

*Date de dépôt : 7 mai 2012*

## **Rapport**

**de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier la pétition pour inviter le Grand Conseil à abroger l'article 3 de la loi sur le culte extérieur (LCExt)**

### **Rapport de M. Jean-Marie Voumard**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission judiciaire et de la police a examiné la P 1762 au cours de deux séances, le 29 mars et le 26 avril 2012, sous la présidence bienveillante de M. Roger Golay.

Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par M. Alain Dubois, que je remercie au nom de la commission.

#### **1. Audition du représentant des pétitionnaires, M. Eric Bertinat**

##### ***Présentation de la pétition par M. Eric Bertinat***

M. Bertinat commence son intervention en précisant qu'il représente pour cette pétition l'association « Perspective catholique », dont il est le président.

Il ajoute que cette association est née il y a deux ans et vise à intervenir sur la scène politique lorsque les fondamentaux de l'Eglise catholique sont en jeu. Il mentionne que cette association est apolitique et signale que l'association s'est exprimée notamment en 2010 lorsqu'il s'agissait de voter sur l'ouverture des magasins le dimanche.

M. Bertinat rappelle que la pétition demande l'abrogation de l'article 3 de la loi sur le culte extérieur. Cet article traite du costume ecclésiastique. Il souligne que seul cet article est visé par l'abrogation. M. Bertinat explique que cette pétition se positionne en réaction au PL 10678 qui demandait d'étendre l'interdiction du port de tout costume religieux sur la voie publique.

Il explique que cette pétition ambitionne l'inverse : autoriser des personnes appartenant à des religions différentes à pouvoir sortir et utiliser la voie publique en costume religieux. Il rappelle qu'il s'agit d'une ancienne loi, propre à Genève, créée en 1875, qui ne fait plus sens actuellement. Il indique qu'il s'agit finalement de peu de personnes concernées par cet article de loi. Il souligne que cette loi doit être traitée avec une grande prudence, notamment du fait que les autres articles de cette loi gardent tout leur sens.

## 2. Travaux de la commission

Un commissaire (PDC) demande ce que les pétitionnaires entendent par « religieux » et « costume ecclésiastique ».

M. Bertinat répond qu'il s'agit d'habits ecclésiastiques d'une personne appartenant à une Eglise et faisant partie d'une hiérarchie. Il souligne que l'habit ecclésiastique représente une fonction précise au sein d'une Eglise donnée.

Un commissaire (R) s'interroge sur la nécessité d'enlever cet article. Il pense que le *statu quo* ne pose pas de problème.

M. Bertinat confirme que cette loi n'est plus du tout utilisée. Ainsi devenue obsolète, elle devrait être retirée. De plus, cette loi est connue de certains religieux et leur pose un problème de conscience.

Une représentante (S) confirme que cette loi n'est pas appliquée et elle évoque la tolérance qui est accordée à ce sujet. Elle signale qu'en abrogeant cet article cela va provoquer un débat qui pourrait ne pas être compris dans le contexte actuel. Elle pense qu'à l'heure actuelle cette tolérance est satisfaisante.

M. Bertinat répond que cette loi n'est pas oubliée de tous et qu'elle pourrait être améliorée. Il confirme qu'effectivement cela pourrait ouvrir un débat délicat.

Une commissaire (L) remarque qu'un moyen de lutte contre le racisme, l'antycléricalisme et l'antisémitisme serait de montrer ces costumes religieux, au lieu de les cacher. Elle se demande si le port de la soutane se fait encore régulièrement.

M. Bertinat déclare qu'il ne peut répondre précisément mais qu'il s'agit de très peu de personnes. Sur ce point, il évoque notamment la Fraternité Saint-Pie-X (trois prêtres), cinq à six religieuses d'Onex et un prêtre copte.

Un membre (L) déclare que cet article est effectivement une relique et il est favorable son abrogation.

Une commissaire (Ve) déclare qu'elle est plutôt favorable à cette pétition et mentionne que la fin de l'article 3 précise d'ailleurs que cette loi ne s'applique qu'aux religieux vivant dans le canton de Genève. Ce qui implique que les personnes qui habitent hors canton peuvent se promener en soutane ou autre habit ecclésiastique à Genève sans tomber dans le champ d'application de cette loi.

Un commissaire (R) partage l'avis de la représentante (S) et se positionne en faveur du *statu quo*.

M. Bertinat explique que cet article ne concerne que très peu de personnes. Il souligne qu'il n'y aurait ainsi pas d'arrivée massive dans les rues de religieux en habits.

Une commissaire (L) indique qu'il ne s'agit ici que de supprimer un article et non une loi dans son entier, ce qui réduit les proportions d'un possible débat.

### **3. Discussions de la commission**

Une représentante (L) signale que cette pétition est intéressante car elle permettrait de rétablir une certaine équité dans les rues. Toutefois, sachant qu'il y a aujourd'hui un équilibre entre les différents partenaires religieux à Genève, elle s'interroge sur ce qu'il va se passer si cet article est supprimé. Elle s'inquiète que cette suppression puisse être éventuellement perçue comme une provocation par certains groupes religieux et ainsi faire resurgir une problématique religieuse qui aujourd'hui n'existe pas.

Un commissaire (PDC) mentionne sa réticence vis-à-vis des craintes émises par sa préopinante : elles ne sont pas forcément avérées. Il est d'avis que la suppression ou non de cet article passera presque inaperçue ; ainsi, le PDC est en faveur de l'abrogation de l'article 3.

Une commissaire (S) partage les inquiétudes émises par la représentante (L). Elle pense qu'il ne faut pas faire de vagues et maintenir le *statu quo*. Elle ne souhaite pas donner suite à cette pétition.

Un commissaire (UDC) rappelle que cette pétition a tout son sens et précise que ce sont avant tout les chrétiens non réformés qui sont visés par cette ancienne loi. Il souligne que la religion catholique ne doit pas être discriminée en regard des autres groupes religieux. Il indique qu'il est favorable à son renvoi au Conseil d'Etat.

Un commissaire (Ve) mentionne que son parti est favorable à cette pétition et à l'abrogation de l'article 3.

Une commissaire (R) signale que cette loi a fait ses preuves et rappelle qu'il y a une paix religieuse à Genève. Elle pense que l'actualité n'est pas en faveur de l'abrogation de cet article et qu'il faut refuser cette pétition afin de ne pas en faire la publicité.

Un commissaire (Ve) pense que cette loi trouve toute son utilité. Il ne va pas accepter cette pétition et est en faveur de son dépôt.

Un représentant (R) rappelle à la commission que M. Bertinat avait déclaré, lors de son audition, qu'il ne ferait pas – lui-même – de publicité si cette pétition était renvoyée au Conseil d'Etat.

Cela peut donc signifier que d'autres personnes pourraient faire de la publicité autour de cette pétition. Il regretterait que cela surgisse dans l'actualité alors qu'actuellement elle est complètement ignorée. Il rappelle que si un problème se posait par exemple dans un an, les députés pourraient toujours revenir sur cette loi et la traiter en conséquence. Ainsi, il ne souhaite pas renvoyer cette pétition au Conseil d'Etat.

Un commissaire (L) se déclare partagé sur cette question car d'une part, s'il y a une loi, elle doit être respectée, mais d'autre part, elle ne l'est pas totalement ou elle est inapplicable. Il est favorable au dépôt auprès du Conseil d'Etat.

Un représentant (PDC) rappelle que son parti est en faveur de la laïcité au sein de l'Etat, or il remarque que la laïcité absolue est obsolète lorsqu'elle veut imposer des comportements aux individus privés. Il pense qu'il faut abroger cet article car ces dispositions n'ont plus lieu d'être.

Le Président déclare que le MCG est tolérant en ce qui concerne les habits religieux, en dehors de l'administration (lorsqu'il y a un guichet par exemple). Il remarque que, dans la rue, de tels habillements ne font pas de vagues et il est en faveur du renvoi de la pétition au Conseil d'Etat.

Un commissaire (Ve) propose le classement de la pétition.

### **Le Président passe au vote en faveur du classement de la P 1762.**

**Pour :** 5 (2 R, 1 Ve, 2 S)

**Contre :** 8 (2 MCG, 1 UDC, 2 L, 2 PDC, 1 Ve)

**Abstention :** –

**Cette proposition est refusée.**

**Le Président passe au vote en faveur du dépôt sur le bureau du Grand Conseil de la P 1762.**

**Pour :** 5 (2 R, 1 Ve, 2 S)

**Contre :** 8 (2 MCG, 1 UDC, 2 L, 2 PDC, 1 Ve)

**Abstention :** –

**Cette proposition est rejetée.**

**Le Président passe au vote en faveur du renvoi au Conseil d'Etat de la P 1762.**

**Pour :** 8 (2 MCG, 1 UDC, 2 L, 2 PDC, 1 Ve)

**Contre :** 5 (2 R, 1 Ve, 2 S)

**Abstention :** –

**Cette proposition est acceptée.**

#### **4. Conclusion**

Cette loi, adoptée il y a... 138 ans (3 septembre 1875), n'est plus d'actualité. En effet, l'article 3 stipule que le port de tout costume ecclésiastique ou appartenant à un ordre religieux est interdit sur la voie publique à toute personne ayant un domicile ou une résidence dans le canton. Dès lors, un ecclésiastique confédéré ou étranger peut déambuler dans nos rues sans être divinement inquiété par les gens d'armes.

Dès lors, proscrire le port du costume ecclésiastique ou de **froc** (ample manteau à longues manches revêtus par les moines pour se rendre à l'office) au XXI<sup>e</sup> siècle, est totalement justifié. A Rome ou à Anvers, pour ne citer que ces villes, le peuple voit leurs prêtres, curés ou rabbins circuler sans enlever leur vêtement religieux ou d'appartenance religieuse.

L'apartheid religieux ne doit pas continuer d'être appliqué à Genève.

A l'**aube** (du latin alba, longue robe de tissu blanc portée par les prêtres, les enfants de chœur) de l'année 2013, la courte majorité de la commission vous demande d'accepter le renvoi de cette pétition au Conseil d'Etat.

## Pétition (1762)

### **pour inviter le Grand Conseil à abroger l'article 3 de la loi sur le culte extérieur (LCExt)**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Aujourd'hui, à Genève, un prêtre ou un évêque revêtu de sa soutane et résidant dans le canton, un moine ou une religieuse, ne peut se promener sur le domaine public sans enfreindre la loi sur le culte extérieur. Celle-ci lui en interdit l'accès sous peine d'amende. Cette loi qui date de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle n'est plus appliquée. N'est-il pas temps de l'abroger ?

En 1872, le Grand Conseil décidait de voter la loi sur les corporations religieuses, telle que l'exigeait la constitution genevoise de 1847. Puis, en 1875, le législatif adoptait la loi sur le culte extérieur.

Durant les débats, un député proposait un amendement à l'article 3 pour interdire le port de tout costume ecclésiastique ou appartenant à un ordre religieux. Cet amendement fut accepté.

Nous estimons qu'il est temps d'abroger cette loi profondément discriminatoire puisqu'elle ne vise que les membres du clergé et les ordres religieux. Elle est devenue obsolète.

La Constituante l'a également compris puisqu'elle a récemment voté l'abrogation de l'interdit fait aux ecclésiastiques de devenir député, maire ou conseiller d'Etat (début juillet 2010).

Nous remercions d'avance le parlement de bien vouloir prendre en compte cette pétition et d'entreprendre les démarches nécessaires à l'abrogation de l'article 3 de la LCExt.

N.B. 138 signatures  
*p.a Perspective catholique*  
*M. Eric Bertinat*  
*11, avenue Henri-Golay*  
*1203 Genève*

# Loi sur le culte extérieur (LCExt)

**C 4 10**

*du 28 août 1875*

(Entrée en vigueur : 3 septembre 1875)

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1**

Toute célébration de culte, procession ou cérémonie religieuse quelconque est interdite sur la voie publique.

**Art. 2**

Est excepté de cette interdiction le service divin prescrit, pour les troupes, par les autorités militaires.

**Art. 3**

Le port de tout costume ecclésiastique ou appartenant à un ordre religieux est interdit sur la voie publique à toute personne ayant un domicile ou une résidence dans le canton.

**Art. 4**

Les contrevenants seront punis de l'amende.

**Art. 5**

Sont passibles des mêmes peines, les auteurs et complices de désordres, d'excitations au mépris des lois ou des autorités, ainsi qu'à la haine entre citoyens, résultant de la célébration d'un culte public dans une propriété privée.

**Art. 6**

Sont abrogées toutes les dispositions des lois et règlements contraires à la présente loi.